

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL75

présenté par
M. Coronado, M. Molac et M. Cavard

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 44, après le mot

« livre »,

insérer les mots :

« , que le caractère d'urgence n'est pas établi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à ce que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement dans son avis ultérieur, étudie non seulement la légalité de la décision, mais également le caractère d'urgence qui a motivé le fait qu'un avis préalable n'ait pas été rendu.

Il s'agit d'éviter un abus des procédures d'urgence.